



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul

Question écrite n° 41521

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'application de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) quant à la mise en place d'heures supplémentaires en entreprise. Ces heures supplémentaires ont pour ambition de pouvoir permettre à ceux qui le souhaitent de travailler plus, pour gagner plus, dans un cadre légal préalablement défini, et sans remettre en cause le principe des 35 heures. Le décret du 26 juin 2008 en son article 2 a acté la réintégration des revenus des heures supplémentaires dans le revenu imposable pour la détermination de l'APL. Ainsi, le travail de 4 heures supplémentaires par semaine qui permettrait théoriquement à un salarié payé au SMIC de gagner 174 euros nets de plus par mois provoque une perte nette d'APL pouvant aller jusqu'à 60 euros par mois, perte accentuée par celle de la prime pour l'emploi à hauteur de 30 euros par mois. Pour 174 euros par mois résultant d'un travail supplémentaire, le salarié ne gagne donc que 84 euros de plus et reverse 90 euros à l'État. En somme, une heure supplémentaire qui devrait rapporter un peu plus de 10 euros, n'améliorera le pouvoir d'achat que de 5 euros par heure, c'est-à-dire moins qu'une heure normale. Ceci ne concerne bien évidemment que les personnes éligibles aux APL et à la prime pour l'emploi, c'est-à-dire les personnes qui ont le plus besoin d'améliorer leurs revenus. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend revenir sur les dispositions du décret du 26 juin 2008, en vue d'améliorer véritablement le pouvoir d'achat des salariés concernés et rétablir plus de justice sociale.

Texte de la réponse

Le revenu fiscal de référence (RFR) permet d'apprécier les capacités contributives des contribuables pour l'attribution de divers avantages fiscaux (tels que les dégrèvements en matière de taxe d'habitation) ou sociaux soumis à condition de ressources. La rémunération perçue au titre de la réalisation d'heures (ou jours) supplémentaires ou complémentaires de travail, même exonérée d'impôt sur le revenu conformément à l'article 81 quater du code général des impôts, participe aux capacités contributives des salariés concernés. Il est donc justifié qu'elle soit prise en compte dans le RFR. Cette mesure répond à un souci d'équité : elle permet de ne pas traiter différemment des salariés qui perçoivent le même montant de revenus mais dont les rémunérations ne sont pas soumises au même régime fiscal, c'est-à-dire selon qu'ils effectuent ou non des heures supplémentaires. Par ailleurs, outre l'exonération d'impôt sur le revenu, la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires de travail bénéficie d'une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale. Les salariés qui en effectuent perçoivent donc, en contrepartie, une rémunération majorée de 25 % ou 50 % pour son montant brut. Un salarié célibataire employé à temps plein, rémunéré sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et qui effectue quatre heures supplémentaires de travail sur une année, a ainsi bénéficié d'un gain salarial net annuel de 1 640 euros lorsqu'il n'effectuait aucune heure supplémentaire avant la réforme et de 642 euros lorsqu'il en effectuait déjà. Ces montants prennent en compte la variation de la prime pour l'emploi (PPE) et de la taxe d'habitation. En conséquence, il ne serait pas justifié, ni équitable de ne pas prendre en compte les revenus perçus en contrepartie d'heures supplémentaires pour l'attribution de la prime pour l'emploi ou l'aide personnalisée au logement. Il n'est, dès lors, pas envisagé de

modifier l'équilibre de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41521

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2009, page 1218

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4892